

Arrêt

n° 284 168 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Broustinlaan 88/1
1083 BRUSSEL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise à son encontre le 11 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2020, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Téhéran, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été rejetée le 21 février 2020.

1.2. Le 19 mai 2022, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour rendre visite à son fils, autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité de réfugié.

1.3. En date du 11 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

• (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie :

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée (carte A).

La requérante présente trois soldes bancaires en positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ces soldes (versement de revenus personnels via un historique bancaire).

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

• (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables :

La requérante a changé son prénom et nom selon la dernière demande de visa introduite : de [D. A. S.] en [A. S.].

Force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément valable justifiant ce changement de nom et prénom à savoir un certificat d'individualité.

• (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa :

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 62 van de wet van 15 december 1980, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 aangaande de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen juncto schending artikel 3 en 8 EVRM juncto schending van fair-play beginsel* » (traduction libre : « Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, combinée à la violation du principe de fair-play »).

2.2. Elle relève que la partie défenderesse lui a reproché de n'avoir pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants pouvant couvrir son séjour en Belgique. Elle relève que ce motif est contraire au dossier administratif qui établit qu'elle a produit à l'appui de sa demande de visa des preuves de revenus.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'engagement de prise en charge (annexe 3*bis*) qu'elle a produit. Elle conteste l'argument de la partie défenderesse refusant l'engagement de prise en charge au motif que le garant ne serait pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée, ne disposant que d'une carte A. Elle estime que le fait que l'administration communale a estampillé l'annexe 3*bis* prouve que son fils a le droit de se porter garant. Elle relève les conséquences qui découlent de l'annexe 3*bis*, notamment le fait que le garant et le ressortissant du pays tiers pris en charge sont solidairement responsables du paiement des coûts pendant une période de 2 ans à partir du jour de l'entrée dans l'espace Schengen, de sorte que l'État belge ou un CPAS peut demander au garant le remboursement des frais pendant 2 ans après l'entrée dans l'espace Schengen de ce ressortissant de pays tiers.

Elle soutient que, dès lors qu'elle avait produit à l'appui de sa demande de visa une assurance maladie couvrant ses frais médicaux à concurrence de 30.000 euros pendant son séjour en Belgique, la partie défenderesse n'avait pas à s'inquiéter de ces coûts.

Elle affirme que le fait que le garant soit titulaire d'une carte A ne change rien à sa responsabilité de garant et estime que c'est faire preuve d'un formalisme exagéré que de rejeter une demande de visa parce que le garant a une carte A. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne faire référence à aucune disposition légale qui confirme son point de vue.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas démontré la source des revenus figurant dans les trois extraits bancaires produits, alors qu'elle a présenté des preuves qui démontrent que ces revenus proviennent de son travail.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger d'elle la présentation d'un certificat d'individualité pour justifier le changement de ses nom et prénom, alors qu'elle a présenté son passeport national. Elle estime qu'aucun autre document n'a plus de valeur qu'un passeport international. Elle indique que les autorités nationales ne se contentent pas de fournir des passeports sous d'autres noms, mais elles délivrent des passeports en tenant compte de tous les éléments tels que le changement de nom.

Elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'aurait présenté aucune preuve de revenus stables, alors qu'elle a soumis lesdites preuves et que la partie défenderesse les a simplement ignorées. Elle affirme qu'elle travaille depuis plusieurs années et que les preuves de son emploi ont été produites avec sa demande de visa. Elle fait valoir que ces preuves indiquent clairement combien elle gagne et pour quelle organisation elle travaille.

Elle en conclut n'avoir pas été traitée de manière équitable et estime que la partie défenderesse a violé le principe de précaution, ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors qu'elle avait prévu de voir sa famille pendant les vacances et a été privée de cette opportunité à la suite de cette décision erronée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH et le « *principe de fair-play* ». S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la seule allégation de ce qu'elle avait prévu de voir sa famille pendant les vacances et a été privée de cette opportunité à la suite de la décision attaquée ne saurait suffire. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et du « *principe de fair-play* ».

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b), lequel est libellé comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des*

conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de délivrer un visa à la requérante sur la base des constats ci-après :

1° La requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence. En effet, la partie défenderesse considère que :

- L'engagement de prise en charge signé par son garant est refusé, dès lors que celui-ci n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée

- La requérante présente trois soldes bancaires en positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ces soldes, en l'occurrence par une preuve de versement de revenus personnels via un historique bancaire.

Partant, la requérante, selon la partie défenderesse, ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

2° Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.

La partie défenderesse constate dans ce cadre que la requérante a changé son prénom et nom selon la dernière demande de visa introduite et ne fournit aucun élément valable justifiant ce changement de nom et prénom, à savoir un certificat d'individualité.

3° Il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

La partie défenderesse considère à cet égard que la requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière et le caractère suffisant de ses attaches économiques au pays d'origine.

3.4.1. En ce qui concerne le premier motif et s'agissant plus particulièrement du refus par la partie défenderesse de prise en considération de l'engagement de prise en charge produit par la requérante, le Conseil rappelle que l'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si la requérante a notamment produit à l'appui de sa demande de visa un engagement de prise en charge de son fils ainsi que ses fiches de paie pour prouver qu'il dispose des ressources suffisantes, il est néanmoins manifestement établi que ledit fils, qui est de nationalité iranienne, a été autorisé au séjour temporaire en Belgique et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 27 juin 2023.

Partant, il ne remplit pas la condition prévue à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 qui exige que la personne qui souscrit l'engagement de prise en charge possède la nationalité belge ou qu'elle soit autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Le fait que la commune ait estampillé l'annexe 3bis n'empêche nullement la partie défenderesse d'apprécier le respect par cet engagement de prise en charge des conditions légales y afférentes.

Le fait que la requérante ait produit à l'appui de sa demande de visa une assurance maladie couvrant ses frais médicaux à concurrence de 30.000 euros pendant son séjour en Belgique n'est pas de nature à annihiler le premier motif, ici examiné, de la décision attaquée. Cette assurance ne couvre en effet par définition que les frais médicaux, ce qui est beaucoup plus restrictif que ce sur quoi doit porter un engagement de prise en charge. La décision attaquée n'est par ailleurs pas motivée par l'absence d'une assurance couvrant les frais médicaux éventuels de la requérante.

Au vu de la requête, la requérante a parfaitement identifié la disposition légale qui fonde l'exigence de ce que le garant soit autorisé au séjour illimité (l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980) puisqu'elle a manifestement reproduit en page 2 de la requête (passage en italique) la substance du premier alinéa de cette disposition, qui prévoit expressément cette exigence. S'agissant d'une exigence claire de la disposition légale régissant le document produit par la requérante elle-même, il n'y avait pas nécessité pour la partie défenderesse de faire mention expresse dans la décision attaquée de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne peut dès lors être suivie dans son argumentation relative à cet aspect du premier motif de la décision attaquée.

3.4.2. S'agissant du constat tiré de ce que la requérante a présenté « *trois soldes bancaires en positif* » sans toutefois démontrer « *l'origine de ces soldes (versement de revenus personnels via un historique bancaire)* », le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remis en cause par la requérante.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les documents bancaires fournis permettent uniquement de savoir que le compte de la requérante auprès de la « Refah – Bank » a été crédité le 16 mai 2022, soit trois jours avant l'introduction de sa demande de visa, d'un seul montant à la suite d'un transfert de carte à carte (« *card to card transfer* »). Aucun versement régulier de revenus ne figure sur les documents bancaires produits, lesquels ne mentionnent pas davantage l'origine des soldes qui y sont repris.

La requérante se borne, en termes de requête, à soutenir qu'elle aurait produit à l'appui de sa demande de visa des preuves démontrant que ces revenus proviennent de son travail. Or, ne figure au dossier administratif aucun document lié à la demande ici en cause qui indique ou atteste que la requérante aurait un emploi dans son pays de résidence.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

3.5. En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte attaqué dès lors que la démonstration par l'étranger qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou s'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, constitue une exigence à la vérification des conditions d'entrée et à l'évaluation des risques prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

En effet, c'est à bon droit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a examiné la condition pour la requérante de disposer de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour, en même temps qu'elle a pu examiner, en outre, « *l'objet et les conditions du séjour envisagé* » par la requérante, ainsi que sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », étant entendu qu'un seul des trois motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte

